APF
Association des Paralysés de France

Délégation Départementale des Alpes-Maritimes

Monsieur Adolphe COLRAT
Préfet des Alpes Maritimes
CADAM
147 route de Grenoble
06286 NICE CEDEX 3

N/Réf. : DT/SP n° 141/16

Nice, le 3 Août 2016

Monsieur le Préfet,

L'Association des Paralysés de France se félicite de la décision du Conseil d'Etat en date du 6 juillet 2016 (CE, 06/07/2016, n°387876) de censurer l'une des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 introduisant un nouveau motif de dérogation à l'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP), suite au recours qu'elle avait déposé avec l'Association de Défense et d'Entraide des Personnes Handicapées (ADEP), le Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques (GIHP) et l'Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées Moteurs (ANPIHM).

De plus, le Conseil d'Etat a décidé que cette disposition avait un effet rétroactif. Ainsi, tous les agendas d'accessibilité programmée ayant été déposés jusqu'à présent devront être réexaminés pour invalider ceux invoquant le motif de dérogation de l'article 1er. Avec cette décision, les AT et AT-Ad'AP qui ont mobilisé la « règle 2,8 m * 17 cm * 5% » ont de fait perdu leur base réglementaire puisque la disposition annulée par le Conseil d'Etat est réputée n'avoir jamais existé. Les décisions individuelles d'AT ou d'AT-Ad'AP, implicites ou explicites, prises sur la base de la « règle 2,8 m * 17 cm * 5% », sont donc devenues illégales et doivent être retirées.

Pour autant ces décisions sont des actes créateurs de droit. L'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration stipule que : « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

Ainsi, toutes les décisions prises au-delà de quatre mois deviennent définitives (sauf à ce qu'elles aient été attaquées par un tiers) et ne peuvent faire l'objet d'un retrait. En revanche, celles prises dans les quatre mois sont illégales et non définitives, et doivent être retirées.

www.apf.asso.fr
http://dd06.blogs.apf.asso.fr
http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr
www.moteurline.apf.asso.fr
www.reflexe-handicap.org
www.sclerose-en-plaques.apf.asso.fr
www.paratetra.apf.asso.fr
www.imc.apf.asso.fr
http://vos-droits.apf.asso.fr

3 avenue Antoine Véran - 06100 NICE
Tél. 04 92 07 98 00 - Fax 04 92 07 07 24 - E-mail : dd.06@apf.asso.fr

Ecoute Handicap Moteur
0 800 500 597
Ecoute SEP
0 800 854 976
Ecoute Parents
0 800 800 766

En votre qualité d'autorité compétente en matière d'accessibilité, il vous revient donc d'informer les gestionnaires ou propriétaires concernés, sous procédure contradictoire, de la volonté de l'Etat de retirer la précédente décision prise sur la base de la « règle 2,8 m * 17 cm * 5% » au motif que le Conseil d'Etat a annulé cette disposition, rendant sa décision illégale.

Nous souhaiterions savoir quelles mesures rapides vont être prises dans les Alpes-Maritimes par vos services.

Nous espérons cependant que la décision du Conseil d'Etat concernant la censure de l'article 1er est un premier pas vers un retour à une législation permettant une réelle mise en accessibilité des lieux publics et des transports en commun.

Nous rappellons que l'accessibilité ne concerne pas que les personnes en situation de handicap, mais bien l'ensemble de la population : les personnes âgées, les parents avec poussette, les blessés temporaires, les touristes et voyageurs, les usagers des transports, les cyclistes, etc.

Vous remerciant par avance pour votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Denis TACCINI
Directeur de Délégation Départementale

P/o Mireille AZZARO
Représentante Départementale

Le jeudi 21 juillet 2016

COMMUNIQUE DE PRESSE

Accessibilité : le Conseil d'Etat censure une disposition rétrograde !

L'Association de Défense et d'Entraide des Personnes Handicapées (ADEP), l'Association des paralysés de France (APF) et le Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques (GIHP) se félicitent de la décision du Conseil d'Etat de censurer l'une des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 introduisant un nouveau motif de dérogation à l'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP), suite au recours qu'elles avaient déposé conjointement avec l'Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées Moteurs (ANPIHM).
De plus, le Conseil d'Etat a décidé que cette disposition avait un effet rétroactif. Ainsi, tous les agendas d'accessibilité programmée ayant été déposés jusqu'à présent devront être réexaminés pour invalider ceux invoquant le motif de dérogation de l'article 1er.

La décision du Conseil d'Etat qui censure l'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2014 fait suite à un recours pour excès de pouvoir engagé par l'ADEP, l'ANPIHM, l'APF et le GIHP contre cet arrêté qui ouvrait la porte à des dérogations systématiques et non plus justifiées à la mise en accessibilité.

L'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2014 prévoyait en effet que les établissements recevant du public (ERP) attenants à un trottoir de moins de 2,80 mètres avec une pente de 5% et une marche supérieure à 17 cm, étaient automatiquement exonérés de recherche de mise en accessibilité pour la déficience motrice. Or, un grand nombre d'ERP répondent à ces caractéristiques et étaient donc exemptés, de fait, de toute mise en accessibilité.

Les associations s'étaient particulièrement élevées contre cet article, à l'opposé de l'esprit de la loi handicap de 2005, qui accordait déjà 3 motifs de dérogation sur justifications (économique, technique et préservation du patrimoine). Elles sont donc aujourd'hui très satisfaites de voir cet article censuré avec en outre un effet rétroactif.

Dans ce même recours, les associations avaient également alerté le Conseil d'Etat sur une disposition ne garantissant ni la mobilité ni la sécurité des personnes en situation de handicap dans les sas d'isolement.
D'ailleurs en mars dernier, le Conseil d'Etat avait fait droit à leur demande en censurant la mesure dans les sas d'isolement des immeubles d'habitation.
Mais de façon étonnante, cette même mesure n'a pas été censurée pour les sas d'isolement des ERP.
Une décision incompréhensible pour les associations !

L'ADEP, l'APF et le GIHP espèrent cependant que la décision du Conseil d'Etat concernant la censure de l'article 1er est un premier pas vers un retour à une législation permettant une réelle mise en accessibilité des lieux publics et des transports en commun.

Les associations rappellent que l'accessibilité ne concerne pas que les personnes en situation de handicap, mais bien l'ensemble de la population : les personnes âgées, les parents avec poussette, les blessés temporaires, les touristes et voyageurs, les usagers des transports, les cyclistes, etc.

D'autres recours auprès du Conseil d'Etat ont été déposés, l'ADEP, l'APF et le GIHP en attendent des issues similaires !

Contact presse :
APF : Evelyne Weymann : 01 40 78 56 59 – 06 89 74 97 37